

29/11/2012



PREFET D'EURE ET LOIR

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations
Service Environnement et Nature
Tél. : 02.37.90.37.03
Fax : 02.37.35.18.12
Affaire suivie par Mme Claude SEMAIL
Mail : claudesemail@eure-et-loir.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
RELATIF A UNE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SITE (MISE EN
PLACE D'UNE LIGNE DE PRODUCTION DE POMPES A CHALEUR DANS LE BATIMENT
ABRITANT L'ENTREPOT DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS)
SOCIETE CHAFFOTEAUX
COMMUNE DE LUCE
(n° ICPE 385)**

LE PREFET d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment son livre IV relatif à la prévention des pollutions des risques et nuisances, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
Vu l'arrêté ministériel du 02 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1975 autorisant la société CHAFFOTEAUX ET MAURY à exploiter sur le territoire de la commune de Lucé, une usine de production d'appareils ménagers comprenant notamment des chauffe-eau électriques à accumulation, mise en forme des enveloppes, soudage des fonds, traitement de surface avant peinture ou galvanisation et moussage ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3050 du 28 novembre 1975 ;
Vu le récépissé de déclaration n°52/79 du 13 novembre 1979 délivré à la société SCAMEN, relatif à un dépôt d'ammoniac liquéfié ;
Vu le récépissé de déclaration n°26/87 du 1^{er} avril 1987 délivré à la société SCAMEN relatif aux rubriques n°1bis (grenillage des tôles), 179 (application d'email sur les métaux par aspersion et pulvérisation), et 272-A.2° (peinture poudre époxy et mousse polyuréthane) ;
Vu le récépissé de déclaration n°98084 du 15 décembre 1998 délivré à la société CHAFFOTEAUX ET MAURY relatif au travail mécanique des métaux et des alliages (rubrique 2560-2° de la nomenclature) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1307 du 20 août 2001 autorisant la société CHAFFOTEAUX ET MAURY à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de chauffe-eau électriques à accumulation et de préparateurs sanitaires implantée zone industrielle, rue de la Taye sur le territoire de la commune de Lucé, venant en substitution des actes antérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2011 concernant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
 Vu la déclaration de fusion des sociétés MTS SA et CHAFFOTEUX ET MAURY du 12 mai 2005 ;
 Vu la déclaration de changement de dénomination sociale du 20 mars 2009 : MTS SAS devient CHAFFOTEUX SAS ;
 Vu la déclaration d'existence du 08 novembre 2010, en régularisation, de son activité d'entreposage de produits finis sur son site de Lucé, complétée les 13 mai 2011 et 06 avril 2012 ;
 Vu la déclaration, présentée le 14 octobre 2011, par la société CHAFFOTEUX de la création d'un atelier d'assemblage de ballons d'eau chaude thermodynamiques au sein de cet entrepôt – atelier JANUS ; complétée des éléments d'appréciation nécessaires à l'instruction par courrier du 06 avril 2012 ;
 Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
 Vu le courrier du 12 juillet 2012 et le courriel du 14 août 2012 de la société CHAFFOTEUX ;
 Vu l'avis du 07 août 2012 émis par le service départemental d'incendie et de secours ;
 Vu le rapport et les propositions du 16 août 2012 de l'inspection des installations classées ;
 Vu l'avis en date du 14 septembre 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
 Vu le projet d'arrêté porté le 12 octobre 2012 à la connaissance du demandeur, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que les impacts engendrés par les modifications des conditions d'exploitation sont limités ;
 Considérant que la modification sollicitée n'a pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
 Considérant qu'il est nécessaire de prendre des prescriptions complémentaires suivant les dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement ;
 Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La société CHAFFOTEUX dont le siège social est situé « Le Carré Pleyel » 5 Rue Pleyel – 93 521 SAINT DENIS France est tenue, pour l'exploitation de son unité de production de chauffe-eau électriques à accumulation et de préparateurs sanitaires implantée zone industrielle, rue de la Taye sur le territoire de la commune de Lucé, de respecter les dispositions suivantes, complétant et modifiant les prescriptions des actes antérieurs en dates du 20 août 2001 et du 25 janvier 2011 :

ARTICLE 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées, complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 20 août 2001 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2011	Article 1 ^{er} Article 2.11	Modification – article 2.1.1 (activités classées) Modification – article 2.1.2 (prise en compte des aérothermes de l'atelier JANUS) Ajout de prescriptions – article 2.2 <ul style="list-style-type: none"> - article 2.12 (Mise en place d'un mur coupe-feu séparant l'atelier JANUS de l'entrepôt) - article 2.11.3 (Aérothermes de l'atelier JANUS) - article 2.13 (Détection automatique d'incendie) - article 2.14 (Prescriptions particulières relatives aux installations relevant de la rubrique 1185) - article 2.15 (Prescriptions particulières relatives à l'entrepôt)

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
		- article 2.18 (périmètre d'éloignement)
	Article 2.5	Suppression de prescription - article 2.3.1 (cessation du stockage de polyol contenant un HCFC)
	Article 2.9	Suppression de prescription - article 2.3.2 (cessation de l'emploi du polyol contenant un HCFC)

Article 2.1 : Prescriptions modificatives

Article 2.1.1 :

A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 août 2001 modifié, le tableau présentant la liste des installations classées de l'établissement est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2560	1	A	Travail mécanique des métaux et alliages	Fabrication des cuves, de l'habillage externe, des foyers et des serpentins	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 500	kW	546	kW
2565	2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Dégraissage alcalin phosphatant, passivation Cuves de quatre lignes de traitement : 22 520 l	Volume des cuves de traitement	>1 500	L	22 520	L
2940	3-a	A	Application, cuisson, séchage de peintures en poudre à base de résines organiques	Peinture des chauffe-eau électriques : 192 kg/j Peinture des préparateurs sanitaires : 164 kg/j	Quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre	>200	kg/j	356	kg/j
1510	2	E	Entrepôt couvert	Entrepôt de stockage de produits finis de 15 072 m ²	Stockage de combustibles >500 t	>=50 000 et < 300 000	m ³	125 100	m ³
1158	B-2	DC	Stockage et emploi de diisocyanate de diphenylméthane (MDI)	Stockage : 8t Transit : 2t Injection : 3x0,5t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>2 et =<20	t	11,5	t

Rubrique	Aligné	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1185	1b	D	Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses etc. à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visés par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564	Conditionnement et mise en œuvre	Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	>80 et <800	L	624	L
1530	2	D	Dépôts de papiers cartons ou matériaux combustibles analogues	Stockage 792 m ³ de matériaux d'emballage 700 m ³ : produits finis	volume susceptible d'être stocké	>1 000 et <=20 000	m ³	1 492	m ³
2570	2	DC	Application d'émail	Ligne cuves : 1 790 kg/j Ligne corps de chauffe : 254 kg/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée	>100	kg/j	2 044	kg/j
2575	-	D	Emploi de matières abrasives	2 postes de grenailage de 20 kW unitaire	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	>20	kW	40	kW
2661	1-b	D	Transformation de polymères par procédé d'injection	2 postes d'injection de 3,42 t/j, 1,39t/j et 0,27t/j	Quantité de matières susceptible d'être traitée	>=1 et <10	t/j	5,08	t/j
2663	1-c	D	Stockage de produits composés de polymères à l'état expansé tels que mousse de polystyrène	Polystyrène expansé	Volume susceptible d'être stocké	>=200 et <2 000	m ³	700	m ³
2910	A-2	DC	Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel	Process : 3,834MW Chauffage ateliers : 3,777MW Aérothermes atelier JANUS : 4x63kW	Puissance thermique maximale de l'installation	>2 et <20	MW	7,863	MW
1416	-	NC	Stockage ou emploi de l'hydrogène	Mélange hydrogène/azote pour les tests d'étanchéité utilisé à l'atelier JANUS	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100	kg	0,16	kg
1532	2	NC	Dépôts de bois sec ou de matériaux combustibles analogues	Stockage	volume susceptible d'être stocké	1 000	m ³	768	m ³
1185	2	NC	Chlorofluorocarbures, halons et autres	Cuves de stockage de	Quantité de fluide susceptible	800 de capacité	L	Cf. case « Nature	L

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			carbures et hydrocarbures halogénés. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920	R134a : 2 cuves de volume de 312 L de R134a chacune R134a contenu dans les ballons d'eau chaude thermodynamiques : 141 appareils contenant 1,125L de R134a 4 assécheurs, 2 climatiseurs et 1 groupe froid utilisant du R22	d'être présente dans l'installation	unitaire		de l'installation » en regard de cette rubrique 1185-2	
2925	-	NC	Accumulateurs (atelier de charge d')	Chargeurs de batteries	Puissance maxi courant continu	50	KW	48 kW	KW

A : Autorisation
E : Enregistrement
DC : Soumis au contrôle périodique
D : Déclaration
NC : Installations et équipements non classés

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

Article 2.1.2 :

Le deuxième tiret du 1^{er} alinéa de l'article 2.11 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2001 modifié est remplacé par :

« - 4,029 MW en chauffage ateliers (chaudières, aérothermes, panneaux radiants) dont 0,252 MW en chauffage de l'atelier JANUS. »

Article 2.2 : Ajout de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 août 2001 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Article 2.11.3 :

En sus des prescriptions de l'article 2.11.2, les aérothermes de l'atelier JANUS satisfont aux dispositions suivantes :

Les aérothermes de l'atelier JANUS sont des aérothermes à gaz étanches munis de brûleurs atmosphériques et de dispositifs d'aspiration et d'extraction des gaz à l'extérieur des locaux.

Dans la période précédant la présence du mur coupe-feu prescrit à l'article 2.12, les aérothermes présents dans l'atelier JANUS ne sont pas utilisés, les canalisations d'amenée de gaz sont vides.

Article 2.12 :

Au plus tard le 31 mars 2013 :

- l'atelier JANUS est séparé de l'entrepôt de stockage de produits finis par un mur coupe-feu REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ;
le magasin de produits combustibles est séparé de l'entrepôt de stockage de produits finis et de l'atelier JANUS par des murs coupe-feu REI 120 jusqu'en sous-face de toiture.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (de type passage de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2.

Dans la période précédant le 31 mars 2013, une distance libre minimale de 10 mètres sépare les stockages de combustibles de toute installation, notamment celles de l'atelier JANUS.

Article 2.13 :

Au plus tard le 15 novembre 2012, une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, est en fonctionnement dans les locaux techniques, les bureaux de l'ensemble du bâtiment abritant la cellule de stockage de produits finis, le magasin de stockage de produits combustibles et l'atelier JANUS.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la cellule ou l'atelier sinistré.

A défaut de surveillance permanente du site en dehors des heures de travail, par un agent ou préposé chargé spécialement de cette fonction, équipés de moyens de communication pour diffuser l'alerte et disposant d'un logement ou abri approprié, une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, est en fonctionnement dans la cellule de stockage de produits finis.

Article 2.14 :

Les installations relevant de la rubrique 1185 « chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés » respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1185.

La cuve de R134a en stockage n'est pas implantée dans les rayons de flux thermiques de 3 ou 5 kW/m² générés en cas d'incendie des bâtiments du site.

Article 2.15 :

L'entrepôt satisfait aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicables aux installations existantes.

Charge de batteries :

A compter du 31 mars 2013, il existe un local de charge de batteries des chariots, celui-ci est situé dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi REI120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

La recharge de batteries est interdite hors du local de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée dans la cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Caractéristiques géométriques des stockages :

Une distance minimale de 1,8 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

Il n'y a pas de matières dangereuses liquides dans l'entrepôt et le stockage est réalisé en rayonnage.

Les matières stockées respectent les deux dispositions suivantes :

- hauteur maximale de stockage : 6,5 mètres maximum ;*
- distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 3,3 mètres minimum.*

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Accessibilité des engins à proximité de l'entrepôt :

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'entrepôt et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Mise en station des échelles :

Deux façades de la cellule sont accessibles et desservies par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie citée à l'alinéa précédent.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres ;*
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;*
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;*
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².*

Le bâtiment ne possède pas de plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés de deux rampes dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Accès à l'entrepôt des secours :

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans la cellule de stockage.

Moyens en eau incendie

A défaut d'autre solution recueillant l'avis favorable des services d'incendie et de secours (l'exploitant tient à disposition sur son site l'avis émis par les services d'incendie et de secours mentionnant expressément la solution qu'il a présentée le cas échéant) :

- L'exploitant assure la défense extérieure contre l'incendie de l'entrepôt par des poteaux incendie alimentés par des canalisations d'au moins 100 mm de diamètre sous un bar de pression minimum ou par des réserves incendies d'un volume unitaire minimum de 120 m³ de façon à disposer en*

simultané d'un débit de 550 m³/heure (ce débit doit être disponible pendant deux heures ce qui équivaut à un volume d'eau disponible de 1100 m³) ;

- La répartition de ces points d'eau (poteaux et/ou réserves) est organisée de manière à disposer au minimum d'un débit simultané d'au moins 240 m³/heure à moins de 200 m du bâtiment (ou d'un volume équivalent de 480 m³). Le complément éventuel du débit ou du volume requis, soit 310 m³/h au maximum (ou un volume de 620 m³) peut être assuré par des poteaux incendie et/ou des réserves, ayant les mêmes caractéristiques que ci-dessus situés entre 200 et 800m du bâtiment en respectant les règles de répartition suivantes :
 - les points d'eau situés entre 200 et 400 m fournissent un débit simultané minimum de 180m³/h ;
 - les points d'eau situés entre 400 et 800 m fournissent le reste du débit requis à savoir 130m³/h au maximum.

Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte :

Le sol des aires et du local de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un obturateur amovible est présent sur le site afin d'éviter tout déversement de l'eau d'extinction dans le réseau d'eau pluviale public.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 5 mg/l.

Installations électriques, éclairage et chauffage :

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause ; les gainages électriques et autres canalisations du local de charge de batteries sont en outre convenablement protégés contre la propagation de la flamme.

L'interrupteur général est bien signalé, aisément accessible, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local clos largement ventilé situé dans la partie du bâtiment isolée du stockage par des parois et des portes résistantes au feu REI 120 et des portes EI2 120 C. Les parois du local transformateur sont en parpaings d'épaisseur 200mm, aucune ouverture ne donne sur le bâtiment. L'accès au local transformateur se fait par l'extérieur du bâtiment.

Le chauffage de la cellule de stockage et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans la cellule de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Les bureaux situés côté atelier JANUS sont dans la partie du bâtiment isolée du stockage par des parois et des portes résistantes au feu REI 120 et des portes EI2 120 C.

Chaufferie :

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant l'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 2.16 :

Le sas reliant le bâtiment principal et l'atelier JANUS est construit en matériaux incombustibles.

Il n'abrite aucun stockage et aucun dépôt de produit ou matière combustible.

Article 2.17 :

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE HFC

L'établissement comporte des installations de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type HFC :

- 3 assécheurs dont deux contenant chacun 9,3 kg de R22 et un contenant 4,4 kg de R407C ;
- 3 climatiseurs contenant respectivement 0,73 kg de R22, 2.2 kg et 0.65 kg de R407C ;
- 10 groupes froid contenant respectivement 10, 1.85, 2.65, 0.8, 2.8 x 2 kg de R22, 0.67, 0.8 et 7.5 kg de R407C, 0.65 kg de R134a.

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement . Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107.

Contrôle d'étanchéité

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont contactées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un circuit.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement.

Article 2.18 :

Périmètre d'éloignement

2.18.1 Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'entrepôt exploité par la société CHAFFOTEAUX.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie selon le plan joint en annexe du présent arrêté.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de

camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.
Cette zone est définie selon le plan joint en annexe du présent arrêté.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

2.18.2 Obligations de l'exploitant

Toute modification de l'occupation des sols dans les zones Z1 et Z2 telles que définies précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porté à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R 512-6 du C.E.. Ces éléments portent sur :

- *les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations ;*
- *les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment. »*

Article 2.3 : Suppression de prescriptions

Article 2.3.1 :

Les mots du titre de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2001 modifié :

« et au stockage de 1,1-dichloro-1-fluoroéthane (Rubrique 1185-2°-a de la nomenclature - DECLARATION) » sont supprimés.

Les mots du 2^{ème} tiret du 1^{er} alinéa de l'article 2.5 :

« contenant 4 500 L de 1,1-dichloro-1-fluoroéthane (HCFC 141b) » sont supprimés.

Article 2.3.2 :

Les mots du titre de l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2001 modifié :

« 2.9. et à la mise en œuvre d'hydrocarbures halogénés pour la fabrication de mousses (Rubrique 1185-1°-b de la nomenclature – DECLARATION) » sont supprimés.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Copies conformes en seront adressées à Monsieur le Maire de Lucé et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre.

Un extrait du présent arrêté sera inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de Lucé pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Lucé qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Lucé, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement, et du Logement - Centre et tout agent de la force publique sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE : Plan des zones Z1 et Z2

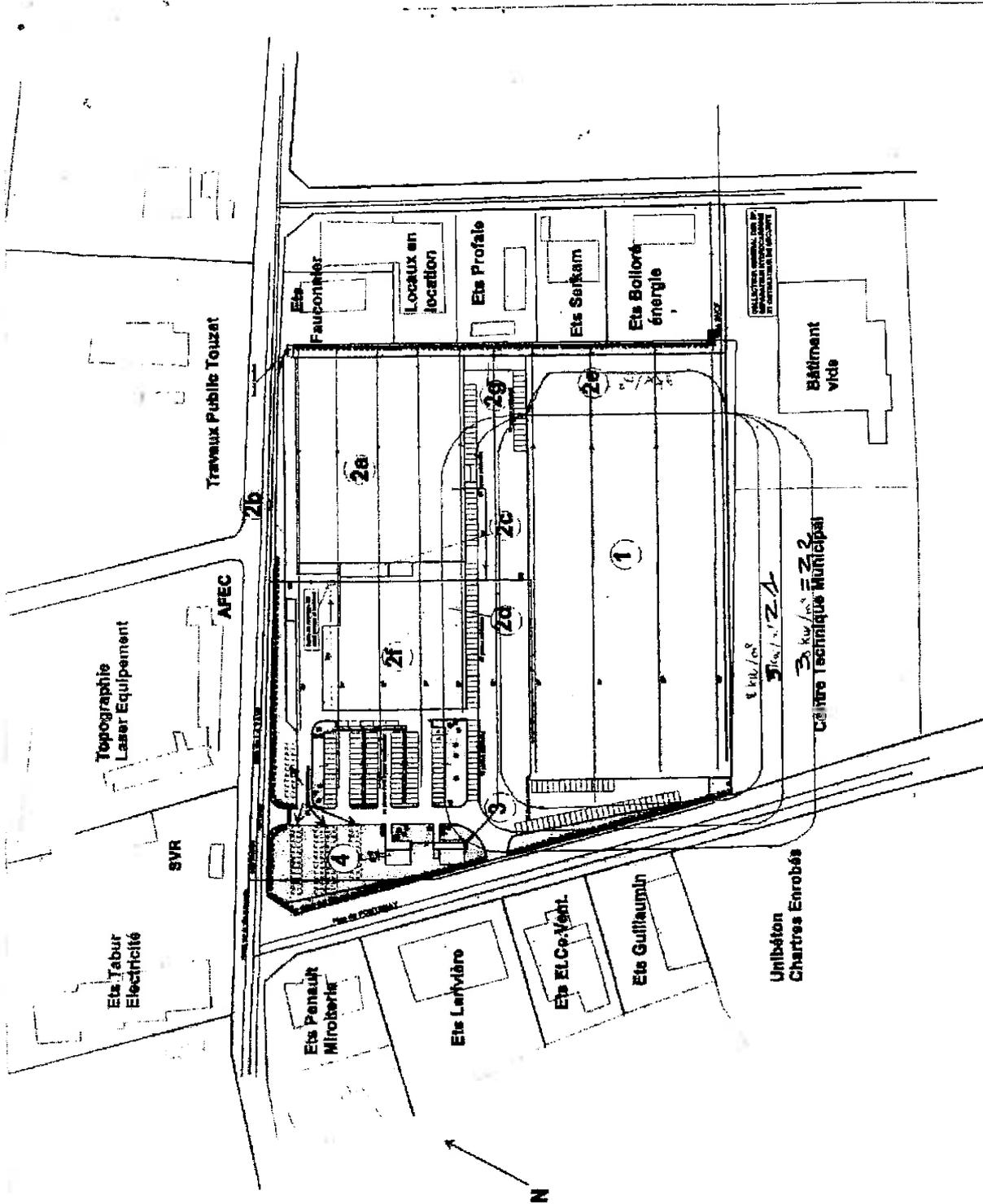
Fait à CHARTRES, le 29 novembre 2012

LE PREFET,

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Blaise GOURTAY



SURFACE DES BATIMENTS en M² Date

		16824	1973
1	Stockage Produits Finités		
2	CM Lucé	16488	
(2a)	Batiment Principal	8000	1975
(2b)	Batiment Energie & Environnement	120	
(2c)	Maintenance	155	supprimé
(2d)	Stockage Produits Chimique	256	supprimé
(2e)	Stockage Emballage	3440	
(2f)	Extension	4716	1999
(2g)	Sas	210	
3	maison	80	
4	maison	95	
5	poste EDF		
	Total :	33275	

SURFACE DU TERRAIN

Total 5 ha 43 a 64 ca

a			
b			
c			
d			
e			
f			
g			
h			
i			
j			
k			
l			
m			
n			
o			
p			
q			
r			
s			
t			
u			
v			
w			
x			
y			
z			

Tracé : Niveau de la modification
 DESIGNATION : Voisinage
PLAN DE MASSE
 réseaux publics et parkings
 Date : 1998
 Echelle : 1/1000
 Projeant :
 Date : 1998
 Echelle : 1/1000
 Projeant :
 Date : 1998
 Echelle : 1/1000
 Projeant :

Observations :
 CONSULTANT :
 12 rue de la VAYE
 28111 LUCE - Tel. 03 87 10 00 00
 Réf: 12.08.500.00. B